

Note d'accompagnement du recours gracieux faisant suite à la décision de rédaction d'une étude d'impact prescrit par l'arrêté N° AE-F09318P0008 du 15/02/2018

Objet :

Cette note vise à rappeler l'argumentaire développé dans l'« Etude d'incidences environnementales » et la compléter, sur les quatre points motivant la décision de l'autorité environnementale, à savoir :

1. des fonctionnalités écologiques de la zone du projet,
2. des effets cumulés sur la ripisylve,
3. de la destruction potentielle d'habitats et d'espèces protégées,
4. la nécessité de mesures appropriées.

1. Les fonctionnalités écologiques :

L'état initial faune-flore réalisée par la société Naturalia présente les différentes fonctionnalités et continuités du site. Son annexe, page 49, montre l'insertion du projet au sein des trames SRCE.

L'étude d'incidence conclue en page 18 que "S'agissant d'une infrastructure linéaire existante, les principaux impacts inhérents à ce type d'aménagement lors de sa construction ne peuvent lui être imputés. En particulier, les effets de fragmentation des habitats ou de rupture de corridor écologique sont d'ores et déjà effectifs et ne seront pas accentués de manière significative par le projet." L'état initial joint à la lettre de recours complétera utilement les données concernant les fonctionnalités écologiques.

2. Les effets cumulés sur la ripisylve :

Le projet n'aura aucun effet sur la ripisylve. En effet, comme vu précédemment, la RD955 ne se situe pas dans le lit majeur du cours d'eau mais le surplombe. Il est noté au chapitre 4.3 du formulaire cas par cas que l'élargissement routier aura lieu vers l'amont et qu'il n'aura aucune incidence sur le Verdon. Ce parti d'aménagement peut d'ailleurs être considéré comme une mesure d'évitement.

En page 10 de l'état initial du milieu naturel, il est noté que "bien que l'aire d'étude s'inscrive dans la vallée du Verdon, celui-ci reste bien en retrait du périmètre d'étude. Les formations végétales qui y sont liées sont quasiment toutes exclues de l'aire d'étude, hormis un lambeau de ripisylve à saule blanc qui existe en son extrémité nord-est." Hors, il s'avère que ce lambeau de ripisylve se situe dans les sections d'aménagement supprimées par le maître d'ouvrage (voir 1.2.1 de l'étude d'incidence environnementale). L'étude d'incidence ne mentionne donc pas cet habitat.



Situation de la RD955 au regard du moyen Verdon et sa ripisylve : 70m au plus près de sa limite Nord Ouest et dénivelé de +50m.

3. La destruction potentielle d'habitats et d'espèces protégées :

Le projet aura, il est vrai, une incidence sur les habitats et les espèces protégées. L'évaluation initiale des impacts note comme modérée l'incidence sur les habitats et espèces suivantes :

- Pinèdes calcicoles mésophiles à *Pinus sylvestris* et *Polygala chamaebuxus*
- Talus routiers et bas-côtés, friches et zones rudérales des bords de routes
- Fruticées à Prunelier de Sainte-Lucie, Cornouiller, Aubépine, Arbre à perruque, Genêt cendré
- *Gagea villosa*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*

L'incidence forte concerne uniquement les Peuplements subspontanés de Robinier considérés comme espèce végétale invasive.

La séquence éviter/réduire a été mise en oeuvre sur la base de cet état initial. Avec notamment la réduction du linéaire global de l'opération afin de limiter l'impact sur la Gagée des champs, l'Alexanor et l'Azuré de la croisette. L'élaboration de mesures de réduction et d'accompagnement visant principalement : la limitation des emprises du projet, la limitation de l'expansion des espèces végétales invasives, la définition d'une période favorable d'intervention, la mise en place d'une assistance écologique durant la totalité du chantier, l'utilisation d'espèces végétales labellisées "végétale local" pour les ensemencements et les reboisements, l'adaptation des mesures d'entretien en phase exploitation,

La mise en oeuvre de ces mesures a permis de ramener le niveau d'impact de faible à négligeable. Ainsi, il est noté dans l'étude d'incidences en page 47 "sous réserve de la mise en oeuvre des différentes mesures de réduction et d'accompagnement énoncées ci-avant, les impacts résiduels du projet sont jugés globalement peu significatifs. Le strict respect de ces mesures d'insertion permettra d'insérer au mieux le projet dans un souci de moindre impact environnemental."

4. La nécessité de mesures appropriées :

Compte tenu de la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnements citées ci-dessus, l'étude d'incidence conclue en page 46 et 47 que "moyennant le respect des mesures d'insertion préconisées, la définition de mesures compensatoires n'apparaît pas nécessaire." Des mesures appropriées ont donc été mise en oeuvre et sont suffisantes et efficaces pour limiter les impacts du projet.

Conclusion :

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus et de l'état initial, il s'avère :

- que les quatre items notés dans l'arrêté AE-F09318P0008 du 15/02/2018 justifiant la réalisation d'une étude d'impact, ont été pris en compte dans les études menées par le Département,
- que des mesures spécifiques ont été déclinées dans les documents transmis permettant de limiter les impacts sur la fonctionnalité du site, les espèces et habitats protégés,
- que des mesures appropriées ont été élaborées sur la base de l'état initial et sont en l'état suffisantes.